

**RÈGLEMENT 2024-1099
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-655
SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement 2003-655 sur le comité consultatif d'urbanisme afin de limiter le nombre de mandats des membres citoyens, de déterminer la façon d'élire un président et déterminer ses rôles et afin d'ajouter un critère de sélection des membres citoyens;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 22 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 4 intitulé « Rôle et mandat » est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

« Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Le comité doit étudier et transmettre au conseil toute recommandation relative aux demandes suivantes :

- une demande de dérogation mineure;
- une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- une demande d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- une demande d'usage conditionnel;
- une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);
- une demande de modification au plan d'urbanisme ou aux règlements d'urbanisme;
- une demande de levée d'interdiction à une restriction à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes;
- une demande relative à la citation d'un bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. »



ARTICLE 3

L'article 5.1 suivant est ajouté :

« ARTICLE 5.1 PRÉSIDENCE DU COMITÉ

Le conseil municipal désigne un président parmi les membres du conseil municipal nommés pour siéger sur le comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

La durée du mandat du président équivaut à la durée de son mandat en tant que membre du comité. »

ARTICLE 4

Le texte de l'article 6 intitulé « Durée du mandat » est remplacé par le suivant :

« La durée du mandat des membres citoyens est fixée à deux ans à compter de leur nomination par résolution, renouvelable pour une seconde période de deux ans. À l'échéance du dernier mandat, tout membre peut solliciter un nouveau mandat pour un terme additionnel, lequel pourra être reconduit à la discrétion du conseil. Les dispositions prévues à l'article 5 s'appliquent à nouveau. Dans tous les cas, la durée d'un mandat ne peut excéder huit années consécutives.

À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil.

Un membre du comité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident de la Ville.

Un membre du comité, qui est membre du conseil municipal, cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil. »

ARTICLE 5

L'article 10 intitulé « Quorum » est modifié en remplaçant, à la première ligne du premier alinéa, le chiffre « trois » par le chiffre « quatre ».

ARTICLE 6

L'article 14 intitulé « Convocation des réunions » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, à la première ligne du deuxième alinéa, le mot « courrier » par le mot « courriel »;



- En supprimant les mots « , par courriel », à la troisième ligne du deuxième alinéa.

ARTICLE 7

L'article 19 intitulé « Invités » est modifié en supprimant la dernière phrase du deuxième alinéa.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-76 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 février 2024.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

JOANIE PERRON
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 20 février 2024



